

# **LA LAÏCITE REPUBLICAINE, LA DEMANDE RELIGIEUSE ET LE TRAVAIL SOCIAL.**

## **APPROCHE PRAGMATIQUE DE LEUR RAPPORT CONTEMPORAIN**

© Isabelle ULLERN-WEITE

Ce repérage est une fiche d'enseignement, rédigée pour des sessions de formations dispensées dans un Centre de Formation au Travail Social entre 2000 et 2005, au niveau des formations initiales (DEME / DEES) et des formations de cadres (CAFERUIS).

## PLAN

- LA QUESTION POSEE PAR LES PUBLICS AUX PROFESSIONNELS DE L'ACTION SOCIALE : QUESTION DE LA SOCIETE CIVILE AU CONTRAT LAÏC QUI FONDE LA PAIX POLITIQUE
- LES FONDEMENTS D'UNE LAÏCITE PACIFICATRICE DANS LE DROIT (LES TEXTES DE REFERENCE)
  1. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1789
  2. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES DU 16 DECEMBRE 1966 (RATIFIE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE LE 25 JUIN 1980)
  3. LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950 (RATIFIEE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE LE 3 MAI 1974)
  4. LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 / DU 4 OCTOBRE 1958
- LA LAÏCITE REPUBLICAINE, EN DEMOCRATIE MODERNE, COMPORTE PLUSIEURS REGIMES, HISTORIQUEMENT STRATIFIES : COMME TELLE, COMPOSITE, ELLE INSTAURE LE CONTRAT SOCIAL OU L'ACTION SOCIO-EDUCATIVE PEUT ETRE SOLLICITEE POUR LE PLURALISME CONTEMPORAIN
- IV. LE DECHIFFREMENT DU CONTEMPORAIN PAR L'AGIR SOCIAL ; INFORMATION DES PERSONNES, MEDIATION SOCIALE, REFORMATION CONSTANTE DU TISSU CIVIL
- ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

## PRESENTATION DE L'AUTEUR

Isabelle ULLERN-WEITE est philosophe, Docteur de l'École Pratique des Hautes Études (section des sciences religieuses), et travaille en enseignement-recherche depuis 1996 (Centre d'Études des Religions du Livre (laboratoire rattaché à l'EPHE - Paris), de 1996 à 2008 ; Départements d'histoire et de philosophie de Facultés Libres parisiennes jusqu'en 2004 ; Conseil Scientifique du *Fonds Ricoeur* de Paris depuis 2000 ; Séminaire d'histoire et de philosophie contemporaines de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales depuis 2000).

Ses recherches portent sur la mise en valeur d'une éthique irréductible et sensible, à travers les situations historiques, socioculturelles et de travail ; où le particulier, la pluralité et la conversation interpersonnelle l'emportent sur les régulations idéales, à travers la confrontation avec les normes.

Initialement éducatrice spécialisée (DEES, 1985), elle est engagée en formation sociale depuis 2000 (sur les DEME, DEES, CAFERUIS et en formateur-consultant) et actuellement directrice-adjointe du Centre de Formation INITIATIVES.

# I. LA QUESTION POSEE PAR LES PUBLICS AUX PROFESSIONNELS DE L'ACTION SOCIALE : QUESTION DE LA SOCIETE CIVILE AU CONTRAT LAÏC QUI FONDE LA PAIX POLITIQUE

Qu'en est-il, du point de vue de l'action de terrain (travailleurs socio-éducatifs, cadres de l'intervention sociale, etc.), lorsque l'on rencontre, chez des personnes ou dans des combinaisons communautaires (familles, quartiers, réseaux ethniques de migrants, etc.) des revendications ou des pratiques religieuses que notre responsabilité professionnelle nous invite à recadrer par la laïcité des institutions de l'aide sociale et médico-sociale ? Comment écouter la personne quand on ignore tout de ce vers quoi se tourne sa demande ? Comment défaire l'idéologisation de la désinsertion sociale (particulièrement chez les adolescents) ? Comment élucider et reconstruire ce que beaucoup ressentent comme un conflit de valeurs, en faisant, au fond, de la laïcité une morale athée qui s'opposerait aux morales religieuses ? Où est la dynamique de l'émancipation et de la justice sociale en ce cas : dans la sécularisation renforcée (éventuellement anti-religieuse), ou dans la promotion réactive des traditions culturelles (un peu superficiellement considérées comme des valeurs identitaires sûres, *a fortiori* à défendre comme telles, inamovibles, puisqu'elles sont opprimées par 'l'occident') ?

Ce qui suit entend informer ces réalités, et aider à la formation du jugement dans l'action professionnelle : sans perdre alors de vue l'intérêt premier de « l'utilisateur », sous réserve qu'il ait été rapporté à la légalité qui légitime notre tâche et à ses conditions de réalité civile. Alors l'éducation – pour ce qui concerne les éducateurs mais pas seulement eux – reviendra naturellement à ses finalités essentielles, commune aux fondements modernes partagés de la justice sociale dans nos démocraties, et selon l'idéal politique qui les porte, à savoir une finalité de liberté individuelle irréductible (autonomie), bien qu'indissociable de la solidarité comme de l'État de droit entre tous.

C'est en effet par le droit – et non par la question religieuse ou identitaire, et par aucune question particulière a priori - que l'on aborde la compréhension du rapport entre la laïcité républicaine et l'action socioéducative. On aborde en outre cette compréhension générale du point de vue simultané des finalités et des pratiques du travail social professionnel.

« Par le droit », cela signifie que – dans un premier temps ici (I) - nous devons nous rapporter aux fondements déclarés de notre droit démocratique autant qu'à ses conditions concrètes de fonctionnement contemporain : là où la société civile comme

la justice sociale se rencontrent, toujours à hauteur des individus qui sont engagés dans la vie sociale et s'y côtoient de bien des manières. Le droit, car il institue, garantit et fait fonctionner toutes les légitimités et libertés, oriente autant la vie politique que la vie sociale, entre politique, morale et parcours civils (professionnels ou privés) des individus. Alors, simultanément (II), comme il consacre des sujets de droit, nous sommes reconduits à la question de la construction des individus dans la vie sociale, cette fois au registre de la subjectivité des personnes où, pour le coup, la question religieuse intéresse autre chose que l'identité culturelle.

## II. LES FONDEMENTS DANS LE DROIT (LES TEXTES DE REFERENCE)

En ce qui concerne l'interaction entre la laïcité républicaine et nos métiers, nous devons d'emblée remarquer les différents niveaux sur lesquels notre constitution laïque et républicaine est fondée :

### 1. LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME DE 1789

A un premier niveau, la république laïque est d'abord fondée sur *la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1789*.

Article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 : "*Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi*".

Article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 : "*Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites*".

A ce niveau, c'est aujourd'hui un ordre de garantie cosmopolitique des droits des sujets qui est envisagé, à l'échelle internationale de la vie des individus, pour autant que chaque sujet de droit est bien le citoyen d'un pays spécifique. Les libertés sont donc garanties jusqu'au plus privé des personnes à partir de ce qui est considéré comme une morale universelle. Cette orientation est fondamentale parce que, si elle ne vaut rien toute seule, ni en soi, elle vient cependant gouverner toute situation de vie concrète des individus dans un espace commun de vie, espace public et légal, espace politique, moral et civil.

On voit que l'objet de cette déclaration est la liberté de conscience, considérée comme une liberté morale individuelle en même temps qu'une liberté sociale et d'éducation intellectuelle, culturelle (liberté de penser). Ce point est essentiel : il précède la prise en compte de la question religieuse ou de la question identitaire. L'individu est libre de changer : il peut évoluer au cours de sa vie et cela nous renvoie à un parcours d'édification, de construction de soi également lié à la notion d'éducation. Ce point doit être présent à l'esprit des travailleurs sociaux : le respect d'une identité commune (traditionnelle, privée, etc.) dans laquelle l'individu se reconnaît, ou se construit, doit être concilié avec le respect de la volonté ou d'un projet de vie nécessaire à tout individu. Cela concerne le droit de la personne. Ce droit est simultané, indissociable de la sécurité civile, de la légalité de l'ordre public.

L'application de la déclaration des droits de l'homme (droits de l'enfant aussi désormais) est donc ce qui doit nous orienter avant toute chose en matière d'action socioéducative en contexte républicain laïc, c'est-à-dire en contexte démocratique où l'individu est le niveau réel et fondamental de la vie humaine.

## 2. LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVIQUES ET POLITIQUES DU 16 DECEMBRE 1966 (RATIFIÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LE 25 JUIN 1980)

A ce même niveau fondamental et cosmopolitique, des déclarations internationales viennent préciser certains de ces droits civiques et politiques : ces droits déterminent en réalité l'intelligence politique de la vie sociale et citoyenne. C'est par l'intelligence de chacun que le collectif maintient sa légalité morale, sa légitimité, c'est-à-dire la justice comme la paix politiques. Aussi, ce qui est religieux est considéré comme moral, relatif à la pensée et la liberté de tout un chacun. Il est important de le rappeler chaque fois que l'on a affaire aux comportements, aux pratiques des gens dans leurs situations de vie ordinaire.

*Article 18 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques du 16 décembre 1966 (ratifié par la République française le 25 juin 1980)*

*" 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.*

*" 2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.*

*" 3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la*

sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

" 4. Les Etats parties au présent pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ".

Article 27 de ce même Pacte : " Dans les Etats où il existe des minorités [...] religieuses [...], les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit [...] de professer et de pratiquer leur propre religion ".

Ici, on voit que, si l'espace public doit être articulé avec la personne individuelle jusque dans son espace plus privé, la légalité prend moralement en compte les associations de personnes qui constituent le tissu social. La famille en ce qui concerne le mineur ; une vie commune (associative ou communautaire, etc.) librement choisie par chacun, en ce qui concerne l'individu responsable. Toutefois, constitutionnellement, en république, le droit ne protège la liberté de penser, la liberté de conscience qu'au niveau de chaque personne. Une association ou une communauté traditionnelle (minoritaire ou pas) n'ont pas de droit a priori. Elles existent au contraire au nom des libertés individuelles. On ne peut donc revendiquer de droits communautaires directement puisque celui-ci est subordonné aux personnes. C'est essentiel lorsque l'on entre en action sociale et s'avère d'ailleurs confirmé par les lois qui régissent la justice sociale en prenant en compte l'usager – le citoyen pouvant user d'un service, d'une aide publics.

### 3. LA CONVENTION EUROPEENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES DU 4 NOVEMBRE 1950 (RATIFIEE PAR LA REPUBLIQUE FRANÇAISE LE 3 MAI 1974)

Toujours à ce premier niveau, les Etats européens, aujourd'hui, ont instauré un ordre international qui leur est propre, pour garantir que l'état de guerre du 20<sup>e</sup> siècle ne se reproduise plus, ni en Europe même, ni à un niveau mondial, puisque les deux guerres européennes furent mondiales, autant pour des raisons politiques qu'économiques. Alors, chaque pays européen doit simultanément se conformer aux droits cosmopolitiques (ONU) et au droit européen, de manière fondamentale et pratique, en accordant sa législation et, pour le niveau européen, sa constitution, avec ces contraintes. Les mêmes principes de liberté sont donc repris et spécifiés en fonction des niveaux d'accords et institutions internationaux.

Article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ratifiée par la République française le 3 mai 1974) :

" 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

" 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ".

Article 14 de cette même Convention :

" La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ".

On voit apparaître deux réalités à ce niveau :

C'est d'abord celle d'une Europe dont les différents pays n'ont pas tous de constitution laïque et possèdent des manières diversifiées d'avoir articulé socio-historiquement la vie religieuse. C'est pour cela qu'on voit des insistances sur la possibilité de manifester sa religion. Dans ce contexte, la laïcité républicaine française – comme neutralité moderne de l'Etat envers toute religion - est particulière (voir paragraphe suivant).

On voit ensuite que ce niveau européen se pense de manière pluriculturelle. C'est une donnée déterminante du contemporain : ce pluriculturalisme est néanmoins rendu possible sur le principe réaffirmé du droit des individus. Les spécificités de chacun sont prises en compte dans le régime fondamental de la liberté individuelle.

#### 4. LA CONSTITUTION DU 27 OCTOBRE 1946 / DU 4 OCTOBRE 1958

A un deuxième niveau, c'est la constitution de chaque pays (ou l'équivalent d'une constitution) qui vient préciser la manière dont les droits de l'homme sont compris, institués, garantis et pratiqués dans l'espace juste et légal de la vie commune.

Treizième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : " La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

*L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat ".*

*Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ".*

A ce niveau, on voit que chaque pays va, en fonction de son histoire propre aussi, comprendre une manière spécifique d'instituer les finalités morales et politiques des droits de l'homme.

En ce qui concerne la notion de laïcité, il est essentiel de réaliser qu'elle est un concept politique et légal fondamental : elle n'est ni une croyance non religieuse ou antireligieuse, ni une morale particulière ou républicaine, spécifiquement athée par exemple. Elle sert au contraire à consacrer l'égalité devant la loi et elle instaure un espace public régi par le droit et la légalité et non par un quelconque ordre spirituel ou religieux. Même une morale ne prévaudra jamais sur le principe de la liberté, de l'égalité et de la fraternité (solidarité). Ce qui est moral, en politique, dans l'espace public, c'est que chacun forge ses valeurs dans le respect obligatoire de celles des autres, pas plus.

La laïcité n'est rien de plus que ce principe. Elle a une histoire, venant notamment de la politique issue de la fin des guerres de religions en Europe et en France. Avant même l'idée que le Roi puisse tolérer une autre confession que la confession romaine catholique (tolérer, c'est-à-dire dégager un petit espace à l'intérieur de sa souveraineté, pour une variante minoritaire et contenue à l'intérieur de la chrétienté), l'idée laïque est venue au moment de la politique d'Henri IV en France : c'était l'idée d'une Concorde de l'Etat à instaurer pour établir la paix civile contre la guerre civile et ses ravages. Cette Concorde de l'Etat, prônée par tous les tenants de la paix civile (quel que soit leur camp, catholique ou réformé), stipulait que la paix spirituelle ne regarde que l'Eglise comme cité de Dieu à laquelle échoit la paix céleste – une telle paix, spirituelle et transcendante, ne peut être défendue par aucun gouvernement terrestre, séculier. La paix terrestre revenait alors distinctement au roi, comme paix civile et elle devait notamment permettre de laisser les gens développer, dans la prière, une spiritualité de qualité puisque cette dernière ne servait plus d'intérêts politiques ou de parti religieux.

On ne comprend pas que la laïcité est d'abord une déclaration d'incompétence politique en matière spirituelle et religieuse si on ne revient pas à ces prémisses européennes et françaises classiques.

Ensuite, pour comprendre la virulence que contient encore parfois la notion politique de laïcité, il faut repasser par le moment où la Révolution française rejette tous les



fondements de l'Ancien Régime : en occident, en Europe, la souveraineté royale (ou princière) était fondée sur la religion chrétienne. De même que la Réforme allemande de Luther avait combattu le droit des « Länder » (villes, principautés, etc.) contre la mainmise pontificale romaine, la Révolution combat l'institution ecclésiastique gallicane (église française) et pontificale qui soutenait la royauté (dans toute l'Europe). C'est pourquoi elle a effectivement lutté contre une religion pour en libérer la souveraineté politique – dévolue au « peuple » - et que, souvent, on garde l'idée que la laïcité rejette la religion. Elle ne l'a en réalité combattue que sur un niveau politique, en rencontrant toutes sortes de difficultés pour arracher les fondements politiques de la culture spirituelle par laquelle ils étaient nourris. Ce deuxième aspect, de dissociation culturelle du droit, de la politique et de la pensée théologique et symbolique (les images du pouvoir, le droit canon, etc.), est appelé le processus de la sécularisation.

Ce processus, alors, a concerné toute l'Europe, puis l'occident, au moment où advient la modernité.

La modernisation politique qui a produit le contexte démocratique actuel (Etats nord-américains compris d'ailleurs) et sa culture individualiste forte est un processus de prise de distance avec la culture traditionnelle de l'autorité que représentait la religion en Europe. De nos jours, l'autorité n'est plus traditionnelle, ni de droit divin (métaphysique ou transcendante), elle est légale. Cette légalité est fondée sur le principe d'un contrat social où les citoyens sont co-auteurs de cette légalité (co-auteurs de manière indirecte mais incontournable). C'est une légalité non traditionnelle, fondée à partir d'un droit non métaphysique (en rien théologique, à la différence du droit médiéval dit « droit canon » ou du droit dans l'Islam). C'est en cela que cette légitimité « laïque » (= démocratique) fonde un état de droit moderne et contemporain. Les actuels conflits d'apparence religieuse qui se manifestent ailleurs qu'en Europe sont dus à l'affrontement de ce principe moderne de légitimation légale avec d'autres formes de légitimation du pouvoir, encore imprégnées de fondements traditionnels, voire théologiques (pour le dire schématiquement) – quand il ne s'agit pas, en réalité plus tragiquement, de pouvoirs autocratiques, illégitimes car non respectueux du rapport entre droit et politique en général (dictatures).

Il convient de dissocier ces conflits vitaux de lutte entre droit et pouvoir abusif des conflits plus constructifs (stratégiques et cosmopolitiques) liés à la transformation moderne du droit d'une part. En effet, ces conflits relèvent des processus douloureux et complexes de la modernisation politique internationale, une modernisation et une acculturation dues aux besoins de législation suscités par l'économie autant que par le droit cosmopolitique liés aux accords multiples entre tous les Etats reconnus du monde. D'autre part, et plus spécifiquement, il convient de dissocier les conflits de conquête de la liberté politique et sociale de la compréhension de la laïcité dans notre société. Il convient alors de nous dégager des confusions plus idéologiques entre le décentrement de l'occident (décolonisation politique mais aussi économique, résistances à une forme abusive d'économisme en lieu et place de la politique, etc.), les problématiques de régulation économique internationale et nationale, assumées

aussi par les citoyens sous la forme d'une résistance civile universelle, enfin les problèmes internes à chaque pays en quête de son indépendance comme de son propre Etat de droit, au niveau cette fois des problèmes de justice sociale et d'acculturation inévitable. La laïcité politique ne peut en aucun cas servir de bouc émissaire ni de justification à une appréciation idéologique de l'occident, ni des entreprises de construction politique et juridique internationale réelle (effective, au niveau des commissions internationales des droits de l'homme ou de l'enfant, notamment). L'action socioéducative, y compris en contexte d'immigration douloureuse, n'a que faire de ces confusions faussement morales et faussement politiques.

Au contraire, elle n'est politiquement intelligente que si elle repart en même temps, à bonne échelle professionnelle, des contextes pratiques et de ses finalités légales et moralement légitimes (la justice sociale).

### III. LA LAÏCITE REPUBLICAINE, EN DEMOCRATIE MODERNE, COMPORTE PLUSIEURS REGIMES, HISTORIQUEMENT STRATIFIES : COMME TELLE, ELLE INSTAURE LE CONTRAT SOCIAL OU L'ACTION SOCIO- EDUCATIVE PEUT ETRE SOLLICITEE POUR LE PLURALISME CONTEMPORAIN

La loi peut restreindre la liberté des individus (notamment religieuse) sans cesser de la garantir. Elle peut donc la réguler dans la mesure où cette liberté n'est précisément pas cantonnée à l'espace privé. Si la garantie de ses libertés civiles et politiques concerne l'individu directement, cela signifie qu'elle lui garantit qu'il en est porteur où il veut, selon sa propre libre circulation aussi bien que selon ses besoins pour assurer sa vie personnelle : besoins physiques et moraux (donc culturels mais aussi spirituels). Cela doit entrer en ligne de compte dans l'établissement de tout projet socioéducatif.

Les lois républicaines sont donc venues spécifier ce que les déclarations fondamentales ont institué. L'individu doit être éduqué et intégré au contrat social afin de pouvoir s'y mouvoir librement et y participer (droit de dissidence compris). Notamment, le prosélytisme (pratique et profession religieuses) est donc autorisé (article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 - ratifié par la République française le 25 juin 1980). C'est pourquoi des Associations religieuses de quartier sont inscrites dans la régulation locale de la

vie sociale (en prévention notamment). C'est de même pour cela que des institutions religieuses (de fait, celles traditionnelles sur le territoire, chrétiennes ou juives) participent de l'éducation (système privé) comme de l'animation de la société civile (vie associative et culturelle au sens large), et qu'elles peuvent intervenir dans le tissu professionnel de l'action sociale et médico-sociale auprès de l'enfance, de l'adolescence, etc.

Il faut également savoir que la laïcité constitutionnelle de la République française a une histoire en même temps qu'elle évolue aujourd'hui en interaction avec des instances internationales (Europe, ONU principalement). Elle est un processus autant qu'une donnée constitutionnelle, capable d'adaptation en permanence, et cette histoire continue aujourd'hui, à partir du multiculturalisme moral et religieux actuel : c'est progressivement, depuis le 19<sup>e</sup> siècle, que le contrat social républicain s'étend et instauré dans l'ensemble des territoires de la République (en même temps que les frontières actuelles de la France se sont mises en place). Il y a donc plusieurs systèmes de laïcité en France, trois exactement, dont nous connaissons surtout le système dominant : celui de la Métropole mis en place par la III<sup>e</sup> République, régime strict de séparation de l'Etat et des Eglises de 1905 qui instaure le modèle de l'Association cultuelle en usage dans notre pays. Mais, en Métropole, ce régime coexiste avec le droit local d'Alsace – Lorraine (Alsace – Moselle) issu à la fois du Concordat de 1801 et du code napoléonien de 1802 (qui est une entreprise de gestion des institutions religieuses par l'Etat français), contenant de restes du droit associatif allemand (inscrit dans ce territoire à partir de 1871). Par ailleurs, les territoires d'outre-mer représentent le troisième modèle de laïcité républicaine. Il s'agit d'une régulation laïque liée à la modernisation du droit colonial autant qu'à la loi de 1905 et à des lois particulières de régulations diverses des cultes existant dans le droit français.

Aujourd'hui, l'immigration et l'intégration ont lieu dans ce tissu historique de la vie sociale ; il faut alors y ajouter l'histoire en cours de l'Islam, comme religion présente à partir des communautés immigrées mais aussi déjà intégrées dans le tissu socioculturel français. Or, qui dit histoire du droit dit histoire simultanée des religions concernées par l'application de ce droit. Aussi, les religions présentent elle-même une histoire institutionnelle différenciée, selon les cas. Le christianisme, en France, est en réalité pluriconfessionnel donc connaît plusieurs formes d'institution propre (Eglise catholique et Fédération protestante, mais encore, plus récemment, différents mouvements chrétiens parallèles, auxquels il convient d'ajouter l'orthodoxie, grecque, russe ou proche-orientale, etc.). Le judaïsme est une religion communautaire elle-même très diversifiée en son sein. Enfin, l'Islam est lui aussi diversifié, selon les aires géoculturelles d'ancrage des communautés ou des référents religieux, depuis toujours, et il ne peut que difficilement s'accommoder d'une instance de régulation uniforme. Là, il faut distinguer les problèmes d'initiative politique de régulation

associative de l'existence civile des religions des problèmes de régulation culturelle et de pensées et pratiques religieuses, propres aux religions elles-mêmes. Notons que, dans le cas de religions institutionnelles – comme le christianisme, le judaïsme et l'islam par exemple -, chaque religion construit elle aussi ses propres régulations juridiques, jurisprudentielles et morales. Ce droit-là vient en interaction civique avec le droit constitutionnel du pays où chaque religion déploie ses formes de vie civile. Là encore, du point de vue même des religions, la question religieuse n'est pas identitaire et c'est un aspect de la question que l'on a trop tendance à méconnaître et ignorer. Sans devenir expert es religions, un éducateur (ou travailleurs social) professionnel ne peut ignorer cette dimension institutionnelle propre à toute tradition organisée : ce n'est qu'à ce niveau que l'on voit se manifester de réelles revendications communautaires (ce qui domine aujourd'hui) ou de réelles initiatives d'assimilation volontaire (ce qui a dominé au 19<sup>e</sup> et au début du 20<sup>e</sup> siècle, surtout en dehors du catholicisme chrétien fortement en résistance et en butte, lui, à l'agressivité laïque, tant sur un plan de politique d'Etat que sur un plan idéologique issu de la révolution et d'un athéisme croissant. Par exemple, lors des guerres européennes, les religions juives et chrétiennes n'ont pas seulement envoyé des aumôniers dans les tranchées, elles ont participé à la conception de la vie et de la morale des soldats au service de la République).

Ainsi, dans le pluriculturalisme contemporain, la combinaison la plus médiatisée de l'immigration et de l'islam est une strate récente. Même si elle atteste d'un échec plus large de la mission d'intégration du contrat social républicain, à un niveau socioéconomique et socioculturel d'abord (échec scolaire, pauvreté et problème d'insertion professionnelle), elle accompagne un processus fondamental de modernisation politique, juridique et morale qui l'a précédé et qui continue en même temps qu'elle. La culture s'est sécularisée en occident car la religion s'y est relativisée et dépolitisée : ainsi, notre « civilisation » n'est plus religieuse d'abord ; c'est pourquoi tout migrant qui doit affronter la perte sociale et politique de sa propre civilisation – mais doit la retrouver de manière personnelle, privée et civile parce que c'est son droit – ne peut faire porter au principe de la migration la revendication d'un choc politique ou juridique des cultures : les individus migrants passent d'une aire à une autre mais pas les civilisations 'sources'. A échelle cosmopolitique, les cultures vivantes se côtoient et régulent leurs rapports (la guerre, oui, y intervient, mais la paix est l'horizon régulateur de l'ONU). En revanche, à échelle politique des personnes, échelle du droit des sujets sur un territoire légal donné, ce sont deux autres processus, non politiques ceux-là, qui prennent en compte les relations entre les cultures : d'une part, c'est le processus de la formation culturelle qui passe alors par des recherches de connaissance (histoire, sciences humaines, etc.), de traductions, de re-création artistique, etc. D'une part, au niveau des individus qui doivent construire leur cohabitation civile, la confrontation des valeurs et des traditions précède et accompagne une sécularisation plus culturelle et morale qui trouve son point d'impact ou de résistance - retour directement dans la vie sociale ou socioreligieuse aujourd'hui. Et c'est dans le court-circuit constant, aléatoire de ces deux niveaux (hier

et aujourd'hui ; fondements de la pensée politique et processus sociaux) que la transformation constante des valeurs traditionnelles ou particulières se déroule (la trop fameuse question culturelle mise à toutes les sauces).

Cette transformation n'est pas exclusivement conflictuelle, pas exclusivement dramatique : ou plutôt, nous devons prendre en compte le fait que cette dramatique intrinsèque du processus socioculturel, de sa dynamique constante de mondes singuliers en mondes singuliers (synchronie) et de génération en génération (diachronie) est constitutive de la formation même de la société (une dramatique puisque bien des individus le vivent avec difficulté, pour des raisons sociales et non directement individuelles, mais une dramatique dynamique parce qu'aucune forme de vie n'est figée).

On peut alors considérer la mise en place du contrat social en regardant comment les religions, d'un côté, sont priées de se retirer des entreprises officielles d'intégration républicaine (à commencer par l'instruction, dite Education Nationale). D'un autre côté, comment elles sont priées de participer à l'animation associative (régulée) de la société civile. Au premier chef, c'est donc la liberté d'association (loi 1901) et de culte (loi 1905) qui vient répondre à la liberté du sujet de droit, en même temps qu'elle garantit sa recherche d'épanouissement culturel, moral, intellectuel, etc. en articulation avec la légalité constante de l'espace politique commun. Mais encore, les associations culturelles rayonnent de droit dans la gestion d'un enseignement privé agréé d'Etat. Enfin, nous l'avons déjà évoqué, les Associations auxquelles on confie la mission de sauvegarde de l'enfance peuvent parfaitement être d'origine confessionnelle si elles respectent le contrat de leur mission agréée. Cette légalité fait interface aussi dans les rapports de respect entre les individus : c'est parce qu'il y a un espace commun de liberté et de sécurité que les individus se rencontrent librement et civilement, y compris à distance de la vie publique directement politique ou économique (professionnelle). Ici, nous nous situons dans l'économie propre à la société civile. C'est donc aussi parce que l'espace commun permet la création et le maintien de sphères particulières (dont les communautés ou institutions religieuses) que l'individu doit pouvoir s'y retrouver et trouver dans ces sphères de quoi nourrir sa propre formation personnelle, plus privée ou plus identitaire. A ce niveau d'animation associative de la civilité, l'athéisme doit considérer qu'il n'est qu'une possibilité parmi d'autres de vie morale ou spirituelle spécifique. La laïcité n'a rien à voir avec cet athéisme, pas plus qu'elle n'entre en ligne de compte dans l'interaction civile (et non exclusivement privée, intime) des personnes avec la société civile. Là encore, cette distinction est essentielle à l'établissement d'un projet éducatif ou d'un projet d'action socioéducative (comme les missions de reformation de la cohésion sociale notamment, cf. la bibliographie).

Dans le fonctionnement ordinaire de cette société civile, la laïcité est constitutive d'un Etat de droit où tout citoyen co-agit dans l'établissement des lois : il en est co-auteur par le vote, et ses choix sont établis à partir de sa pensée propre, informée où bon lui

semble (puisque le vote est une prérogative de la majorité). Cela garantit la légalité en dehors de toute référence surplombante, c'est-à-dire transcendante (autorité traditionnelle ou religieuse comprises). C'est essentiellement cette manière de garantir en priorité l'autonomie des personnes qui relativise toute autre référence que la personne peut privilégier pour sa propre construction morale (identitaire ou individuelle). C'est pourquoi même l'identité culturelle reste subordonnée à l'épanouissement de l'individu. Aucun travailleur social, cadre ou éducateur, ne peut non plus oublier cela. L'autonomie vient consacrer cette affirmation fondamentale de nos démocraties : sans les agresser sur ce point, il revient aux religions d'assumer leurs articulations avec cet impératif d'autonomie citoyenne et plus ultimement individuelle. Cependant, l'éducation, elle, depuis les innovations pédagogiques et la pensée philosophique des Lumières, lui doit tout.

Dans le domaine de l'action socioéducative, il est donc important de garder à l'esprit que le rapport à la légalité demeure un libre rapport d'intelligence politique et morale. On ne s'en tient pas à des principes fixes, mais à la transformation des situations en fonction des interactions des individus, de la législation disponible et des politiques sociales et publiques chaque fois dominantes (ce qui renvoie à la succession comme l'alternance exécutives des gouvernements).

Dans ce contexte, tous les interlocuteurs associés aux intérêts d'un individu sont à consulter ou solliciter, donc à découvrir aussi le cas échéant (en cherchant par exemple le référent religieux qu'une famille reconnaîtra, si besoin ; en recontextualisant tout problème spécifique, etc.).

C'est à partir de ces données fondamentales et pragmatiques à la fois que le rapport entre la laïcité et l'aide sociale est un rapport qui renvoie le professionnel à sa capacité à déchiffrer le contemporain pour y agir avec pertinence, dans l'intérêt effectif de l'usager, ce sujet de droit qui est aussi son propre contemporain, concitoyen.

## IV. LE DECHIFFREMENT DU CONTEMPORAIN PAR L'AGIR SOCIAL ; INFORMATION DES PERSONNES, MEDIATION SOCIALE, REFORMATION CONSTANTE DU TISSU CIVIL

L'épreuve des situations est donc constituée, elle, à partir de l'Etat de droit, par deux sortes de limitations : toute une série de limitations ou de régulations vient du fonctionnement politique ordinaire de la société. Toute une autre série vient de toutes les composantes morales, culturelles, socio-identitaires, etc. (famille, traditions,

éducation 'nationale', choix communautaire ou d'engagement spécifique, accompagnement spécialisé, etc.) où l'individu connaît puis choisit de quoi s'édifier lui-même, en toute autonomie régulatrice (progressivement acquise).

Quand on voit aujourd'hui comment la dernière loi d'encadrement de l'application du principe de laïcité (loi du 17 mars 2004) est advenue (en privilégiant le principe d'un règlement des problèmes au cas par cas, pour favoriser aussi les médiations), on constate qu'un grand nombre de domaines politiques est concerné par le rapport entre laïcité et action socioéducative. Tout ce qui ressortit à la politique intérieure (sécurité publique et sûreté des personnes), à la politique sociale (aide et justice), à la régulation de l'intégration républicaine (éducation, insertion professionnelle, formation), à celle de l'immigration, mais encore aux lois pénales, à la régulation et la répartition des services publics, aux lois de financement (qui donnent les moyens de l'action politique et administrative, de la régulation économique), etc. Ces domaines où la production des lois et leurs interactions est incessante peuvent aisément venir compliquer la lisibilité des problèmes pratiques, ou des problèmes de société avec leurs propres tensions, notamment dues à des législations surabondantes et moralement limites (lois Perben et réactions de la Convention internationale des droits de l'enfant, notamment). C'est inévitable. Il revient aux professionnels (acteurs et centres de formation notamment) d'acquérir et de partager les compétences nécessaires pour comprendre ce qui détermine leurs actions. Et ces compétences ne relèvent en rien de l'érudition propre aux sciences humaines : les acteurs socioéducatifs, notamment, ne peuvent prétendre (ni croire) qu'ils ont à être compétents en histoire ou sciences des religions. En revanche, ils ne peuvent faire l'économie d'une connaissance juridique étendue à tous ces aspects et en permanence actualisée. La jurisprudence est ici une source importante d'information, mais encore les rapports préalables à l'établissement des lois. (La documentation française fournit amplement matière en plus des centres de documentation et revues professionnels ou encore des sites officiels eux-mêmes, tel « legifrance »).

Simultanément, on voit que pour ce qui relève de l'action socioéducative, les problèmes spécifiques de l'Éducation Nationale (le trop fameux syndrome du « voile ») ne la concernent qu'indirectement : alors, pour en dégager la réflexion des travailleurs socio-éducatifs, on regrettera que le débat sur la laïcité ait été occulté par une confusion entre la mission d'intégration et d'éducation de l'État et son incapacité à pacifier la vie sociale de l'enfance et de l'adolescence dans les lieux où elle fonctionne comme service public, inscrit parmi d'autres instances d'animation de la vie locale. En effet, l'Éducation Nationale rencontre un malaise d'intégration sociale sans avoir les moyens, pour l'heure, de le traiter seule. (La question est d'abord socio-pédagogique ; ensuite elle est culturelle car l'enseignement doit prendre en compte et transmettre en même temps des données historiques et contemporaines de civilisations : là, c'est d'un problème de conception de ce qu'est l'histoire, la connaissance, etc. qu'il s'agit. Mais cela ne justifie ni une exclusion des marques culturelles des individus, ni un conflit actuel entre civilisations au niveau des

établissements d'enseignement, privés ou publics. Si on ne distingue pas ces aspects, on court à la guerre civile de principe à tout échelon local.)

La vigilance des travailleurs sociaux est, ici, de garder le cap sur ses propres missions, en les distinguant des problèmes spécifiques de l'Education Nationale tout en engageant des partenariats et confrontations utiles : dans l'intérêt des usagers auprès de qui, au cas par cas, ils ont à intervenir, et dans le respect simultané du contrat social, de la légalité de la société civile. En outre, si l'Education Nationale rencontre l'autre problème, didactique, qui est de déterminer quelle part d'enseignement sur les religions revient à sa mission d'instruction, cela ne concerne pas l'action socio-éducative. Sauf dans le cas où l'utilisateur est demandeur ou manifeste le besoin d'être informé sur telle ou telle tradition religieuse.

Dans ce cas, il revient au professionnel de participer à la formation et reformation constantes du tissu social comme des liens sociaux : sa mission n'est pas d'instruire mais d'aider, si nécessaire, d'accompagner, quand il le lui est légitimement demandé, un individu personnellement et socialement. C'est dans ce but qu'il lui revient de trouver, par les relais de la vie associative notamment (ou par les relais que les centres de formation sont capables de fournir), les personnes civiles compétentes, motivées et capables d'offrir et partager cette information, de personne à personne (l'État démocratique permet et favorise le développement de la formation des religieux, sans y participer en rien. Il est important de chercher autant de ce côté que du côté de la science des religions ou des institutions religieuses locales). Toutefois, l'information que doit aussi principalement assurer le professionnel de l'action socioéducative ou médico-sociale ressortit à l'instruction civique, dans l'intérêt individué de l'utilisateur : dans la mesure où la laïcité garantit les libertés individuelles, l'éducateur l'est en augmentant également l'autonomie civique des personnes, donc en les informant sur l'ensemble du fonctionnement politique de la société, ensemble dans lequel tout choix spécifique (civique et moral et politique) peut alors être constitué par la personne elle-même. Enfin, le travailleur socioéducatif doit développer ses compétences de médiation sociale dans la mesure où celle-ci participe désormais pleinement de notre action professionnelle.

Il reste à souligner un dernier aspect compris dans le rapport entre la laïcité démocratique et l'action socioprofessionnelle d'éducation ou d'action sociale, médicosociale etc. C'est le point où la dimension religieuse relève d'une dimension d'épanouissement propre à la subjectivité des personnes. Notre société modernisée ne prend plus en charge de manière transcendante ou universelle cette question : c'est ce qui autorise la liberté de conscience autant que le pluriculturalisme. Toutefois cela inscrit un défaut moral très précis dans le rapport au droit et aux normes juridiques. La morale, parce qu'elle est une sorte d'instance régulatrice au delà du droit, un principe sans contenu a priori - c'est difficile à mesurer mais il le faut -, n'est plus directement nourrie par les valeurs dont les valeurs portées par les religions (valeurs dont les sources, pour le judaïsme, le christianisme et l'islam, par exemple, sont inscrites dans



leurs écrits de référence, la Bible, le Nouveau Testament et le Qôran, assortis de commentaires anciens et déterminants dans chaque tradition ; or, en contexte sécularisé, il faut aussi noter que ces sources sont devenues des livres, publiés, donc accessibles à tout public, comme tout livre classique). Ce problème, au niveau des valeurs auxquelles une personne se réfère pour sa propre conduite morale, est un problème crucial, irrésolu et souvent douloureux parce qu'il advient précisément des déroutes, des affrontements moraux ou un sentiment de faillite morale (avortement, euthanasie, eugénisme par exemple, mais encore mille détails émergeant dans une vie quotidienne communément républicaine et qui, de ce fait, relativise et rend difficile le plus souvent, parfois exclut les calendriers et pratiques religieux, jeûne, abstinence, rituels, etc.). A cela, le professionnel de l'action socioéducative voit s'ajouter les problèmes de la transmission familiale brisée par une acculturation socioéconomique dramatique, les problèmes de prise en compte de la parole des familles, des groupes de vie dans un quartier, etc.

Ce registre doit être pensé sans que l'action ne s'interrompe. C'est sans doute au droit profondément démocratique « à la recherche du bonheur », donc *au droit pacifique à l'espérance de chacun / chacune, en tant qu'il se décline nécessairement dans des formes de vie partagées ou communes susceptibles d'amélioration* (un meilleur, un autrement...) qu'il convient de renvoyer la dimension d'aspiration éthique ou spirituelle que, entre autres façons de valoriser la valeur et son élan sensible profond, ce que recouvre la religion assume et peut nourrir – dès lors qu'elle accepte de n'en avoir pas non plus le monopole (ce qui reste, dans certains cas, à préciser) -. Ce fameux « droit à la poursuite du bonheur », souvenons-nous en, figure dans l'introduction à la Déclaration d'indépendance des Etats Unis d'Amérique, lui-même inspiré de la Déclaration des Droits de l'homme :

*« Nous tenons pour évidentes par elles-mêmes les vérités suivantes : tous les hommes sont créés égaux ; ils sont doués [...] de certains droits inaliénables ; parmi ces droits se trouvent la vie, la liberté et la recherche du bonheur. »*

Il ne s'agit, pour le travailleur socioéducatif, ni de servir une utopie, ni de pénétrer la sphère privée (encore moins l'intimité, la conscience) de l'individu. Mais il lui revient d'accepter cette anthropologie essentielle à l'humanité par laquelle elle s'ouvre à l'autrement ou au possible encore inouï, voire à ce qui la dépasse ou transcende ses conditions sociales. Il revient aux travailleurs sociaux d'accepter que la construction de soi des « sujets de droits » - cette grammaire subjective sur laquelle se fondent les démocraties contemporaines (dans toutes leurs variantes) - passe par la reconnaissance sociale entière d'un individu insubstituable, autant que par la reconnaissance vive entre les personnes, à tous les registres de la vie publique, commune, où les personnes vont ensemble : justice, Etat, économie... Le « je » est une première personne qui advient au singulier, portée par un interlocuteur privilégié, « tu » (quel qu'il soit selon les moments), à la condition que le pluriel entoure, soutienne et traverse ces personnes : le « nous » donc, pris dans le « il » neutre des

institutions. Telle est la grammaire éthique et juste de la vie sociale comme vie interpersonnelle (fortement étudiée par le philosophe Jürgen Habermas).

Un « nous » légal, social, professionnel est donc tenu par une constitution de droit, laïque, qui veut garantir la paix civile en garantissant le for interne pour chacun (pour référer lointainement les philosophes des Lumières comme Emmanuel Kant ou Jean-Jacques Rousseau). Or ce « nous » public et général n'est, en réalité possible, vivable, qu'à la condition matérielle, particulière et sensible d'un « nous » intermédiaire et plus familier, à échelle restreinte, plus ou moins proche, un « nous » civil et communautaire, ou un « nous » associatif, organisationnel, de quartier, de famille, de culture, etc. C'est là, la seule échelle de vie sociale où les visages se rencontrent, où les corps, les intelligences coopèrent, où les actes sont des dialogues créatifs dans la vie quotidienne, au temps vécu... d'une humanité avérée dans la conversation avec l'autre et pour-l'autre (pour référer indirectement la philosophie en excès d'Emmanuel Levinas).

Aussi, la question de la prise en compte d'une « identité » (répondre socialement à la question « qui ? ») ou celle, par exemple, des attentes éthiques ou spirituelles possibles d'une personne (répondre intimement à la question « qui suis-je ? ») s'ouvrent, en travail social, à partir d'une justice sociale capable de sollicitude plus fondamentale : une sollicitude attentive à la qualité de soi que recherche quelqu'un, l'autre et l'autre face à « moi », sans qui je ne suis pas « moi ». Pour certains, cela passe par le processus moral de l'éducation ; pour d'autres, le processus moral d'édification de soi, ou d'édification mutuelle des personnes peut procéder simultanément d'une quête de type « religieux » (quand un langage commun cherche une puissance infinie ou transcendante dans le rituel ou la prière).

Ce n'est en tous les cas pas aux professionnels de l'action socioéducative de censurer, ni de remplir cela autrement (par le développement psychologique de la personne, par exemple). Au contraire, il leur revient de le rendre simplement possible, tant socialement qu'individuellement, afin que chaque « usager » - mon concitoyen -, trouve elle-même ou lui-même son chemin d'édification responsable, d'épanouissement propre de ses facultés à être « soi-même, avec et pour autrui, dans des institutions justes » (pour citer le philosophe Paul Ricœur, ce qu'il appelle sa « petite éthique »).

## ELEMENTS DE BIBLIOGRAPHIE

### Les philosophes directement évoqués :

#### *Philosophes des Lumières européennes :*

- Jean-Jacques ROUSSEAU (1712 / 1778, philosophe genevois), *Jugement sur le projet de paix perpétuelle* (1756, inachevé / 1782, posthume).
- Emmanuel KANT (1724 / 1804, philosophe prussien), *Vers la paix perpétuelle* (1795) ; *La religion dans les limites de la simple raison* (1793).

#### *Philosophes contemporains (dont certains commentent les précédents) :*

- Jürgen HABERMAS (1929, philosophe allemand), *La paix perpétuelle : le bicentenaire d'une idée kantienne* (1995/1996) ; *L'intégration républicaine* (1996) ; « De la tolérance religieuse aux droits culturels » (2003) ; *Entre naturalisme et religion. Les défis de la démocratie* (2005/2008).
- Emmanuel LEVINAS (1906 / 1995, philosophe juif français, lituanien d'origine), *Altérité et transcendance* (1995, textes de 1967 à 1989) ; *Entre-nous. Essai sur le penser à l'autre* (1991, textes de 1951 à 1988) ; *L'humanisme de l'autre homme* (1972) ; *Difficile liberté* (1963).
- Paul RICOEUR (1913 / 2005, philosophe français, homme protestant), *Vivant jusqu'à la mort & Fragments* (posthume, 2007) ; *Soi-même comme un autre* (1990) ; « La liberté selon l'espérance » (1968).

### Essais philosophiques (\*) & travaux actuels de sciences humaines référés en arrière plan :

- P. BOURETZ, *La République et l'universel*, Paris, Gallimard - Folio - Histoire, 2000.
- M. GAUCHET, *La religion dans la démocratie*, Paris, Gallimard - Folio - Essais, 1998.
- D. HERVIEU-LEGER, *Le pèlerin et le converti. La religion en mouvement* (1999), Paris, Champs - Flammarion, 2001.
- D. HERVIEU-LEGER, G. DAVIE, *Les identités religieuses en Europe*, Paris, La Découverte, 1996.

- Axel HONNETH, *La lutte pour la reconnaissance* (1992 / 2003), Paris, Le Cerf, 2000.
- Farhad KHOSKHOKAVAR, *L'instance du sacré*, Paris, Le Cerf, 2001.
- B. KRIEGEL, *Philosophie de la République*, Paris, Plon, 1998.
- *L'individu, le citoyen, le croyant*, Publication des Facultés Universitaires de Saint Louis, Bruxelles, 1993.
- J. LENOBLE, N. DEWANDRE, *L'Europe au soir du siècle. Identité et démocratie*, Paris, Ed. Esprit, 1992.
- « Religions et Démocratie. Judaïsme, christianisme, islam et bouddhisme », revue *Cités - Philosophie, Politique, histoire*, n°12, 2002.
- JP. WILLAIME : avec F. BOESPFLUG, F. DUNAND, *Pour une mémoire des religions*, Paris, La Découverte, 1996 ; avec P. BRECHON, *Médias et religions en miroirs*, Paris, PUF, 2000 ; avec F. FREGOSI, *Le religieux dans la commune. Les régulations locales du pluralisme religieux en France*, Genève, Labor et Fides, 2001.
- M. WIEVIORKA (dir), *Une société fragmentée ? Le multiculturalisme en débat* (1996), Paris, La Découverte Poche, 1997 ; avec J. OHANA (dir), *La différence culturelle. Une reformulation des débats* (Colloque de Cerisy), Paris, Balland, 2001.